



AEROPORTS DE PARIS
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège : 1 rue de France – 93290 Tremblay-en-France
552 016 628 RCS Bobigny

/

**CONDITIONS GENERALES
DES REDEVANCES
AEROPORTUAIRES**

**TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS
POUR LES AERODROMES D'AVIATION GENERALE
VISEES A L'ARTICLE D.251 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE.**

/

1. PRINCIPES GENERAUX

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités de facturation des redevances aéroportuaires sur les aérodromes d'aviation générale exploités par Aéroports de Paris ainsi que sur l'héliport d'Issy-les Moulineaux. (Ci-après "les Redevances").

Ces aérodromes sont les suivants :

- Chavenay
- Chelles
- Coulommiers
- Etampes
- Lognes
- Meaux
- Persan
- Pontoise
- Saint-Cyr l'école
- Toussus-le Noble

Les redevances comprennent les redevances d'atterrissage, de stationnement et de balisage.

2. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

2.1 Définition des redevances d'atterrissage

Les redevances d'atterrissage correspondent à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs indiqués sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).

Pour le règlement des présentes redevances d'atterrissage, l'exploitant d'aéronef bénéficie d'une option entre une facturation à l'atterrissage et la souscription d'un abonnement forfaitaire semestriel dans les conditions fixées ci-après.

2.2 Modalités de tarification

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par aéronef, un tarif forfaitaire semestriel correspondant à la catégorie d'aérodrome sur lequel il est basé. Ce forfait permet un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les 10 (dix) aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris, à savoir :

- Chavenay
- Chelles
- Coulommiers
- Etampes
- Lognes
- Meaux
- Persan
- Pontoise
- Saint-Cyr l'école
- Toussus-le Noble

Afin de pouvoir bénéficier du tarif forfaitaire, l'exploitant d'aéronef devra adresser sa demande par écrit à Aéroports de Paris en communiquant toutes les informations utiles à l'établissement de son abonnement, et notamment celles relatives à son identité, sa qualité ou encore les renseignements relatifs à l'aéronef (notamment l'immatriculation /l'identité du propriétaire et /ou de l'exploitant).

2.3 Détermination de la base d'un aéronef

◆ En ce qui concerne les aéroclubs

Les aéronefs exploités par des aéroclubs ayant opté pour une facturation forfaitaire de leurs redevances aéroportuaires auront comme base le lieu où ledit aéroclub exerce son activité principale.

Si un aéroclub est locataire de plusieurs locaux situés sur différents aérodromes exploités par Aéroports de Paris, la base de chaque aéronef sera déterminée par référence à l'aérodrome d'attache de l'aéronef, tel qu'il est déclaré sur le registre de la Direction Générale de l'aviation civile (Ci-après "la DGAC").

◆ En ce qui concerne les autres usagers

Les aéronefs exploités par les usagers autres que les aéroclubs ayant opté pour une facturation forfaitaire de leurs redevances aéroportuaires, auront comme base de tarification l'aérodrome d'attache de l'aéronef tel qu'il est déclaré sur le registre de la DGAC.

◆ Cas particulier des aéronefs basés immatriculés à l'étranger

Pour tout aéronef immatriculé dans un pays étranger, membre de l'union européenne ou non, les exploitants d'aéronefs désirant souscrire un abonnement forfaitaire devront en faire la demande auprès du gestionnaire d'aérodrome en l'informant de l'aérodrome sur lequel l'aéronef sera basé.



Il est précisé qu'Aéroports de Paris se réserve la possibilité de vérifier la conformité de la déclaration faite par l'exploitant d'aéronefs à ses informations ainsi qu'à celles transmises par la DGAC.

- Si l'exploitant de l'aéronef est un aéroclub : les dispositions relatives aux aéroclubs définies au II-3 premier point ci-dessus seront pleinement applicables.

- Pour les usagers autres qu'aéroclubs : le tarif applicable à chaque aéronef sera celui de l'aérodrome d'attache de l'aéronef tel qu'il est déclaré sur le registre de la DGAC.

◆ Modalités particulières applicables aux hélicoptères basés à Issy-les Moulineaux

Les hélicoptères basés à Issy-les Moulineaux pourront souscrire un abonnement en vue de permettre leurs mouvements sur les autres aérodromes exploités par Aéroports de Paris. Pour se faire, l'exploitant de l'aéronef devra en faire la demande auprès d'Aéroports de Paris en l'informant de l'aérodrome d'attache de l'aéronef tel qu'il sera déclaré sur le registre de la DGAC.

Il est précisé qu'Aéroports de Paris se réserve la possibilité de vérifier la conformité de la déclaration faite par l'exploitant d'aéronefs à ses informations ainsi qu'à celles transmises par la DGAC.

2.4 Abonnement semestriel atterrissage pour les ULM

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par ULM, un tarif forfaitaire semestriel. Ce forfait permet un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris suivants : Chavenay, Coulommiers, Etampes, Meaux, Persan-Beaumont, Saint Cyr l'école.

Les tarifs sont nets pour les associations, ils supportent la TVA pour les entreprises et les personnes privées.

3. REDEVANCES DE STATIONNEMENT

3.1 Redevances de stationnement

Les redevances de stationnement correspondent à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement hors infrastructures privatives. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement et des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage – MMD).

La redevance est due pour tout aéronef, basé ou non basé, stationnant sur aires revêtues, au-delà d'une franchise de :

- 1 (une) heure sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux ;
- 2 (deux) heures sur les autres aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris.

Au-delà du délai de franchise, toute heure commencée est due.

Les hélicoptères basés sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux bénéficient, sur demande, d'un tarif forfaitaire par tonne de MMD.

3.2 Conditions d'utilisation des aires de stationnement

A l'exception des parties privatives de l'aérodrome, tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus de deux mois, ou n'étant pas en état de vol, et stationnant sur une aire



extérieure ou sur une aire de stationnement public sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera le triple du tarif de base.

Par ailleurs, dans les cas précités, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de deux semaines à compter de sa notification par Aéroports de Paris, l'appareil pourra être déplacé des aires de stationnement aux risques et périls du propriétaire de l'aéronef et à ses frais, Aéroports de Paris déclinant toute responsabilité pour tout dommage causé à l'occasion de ce déplacement. Les frais d'entreposage dans un autre lieu de l'aéronef seront également à la charge de l'exploitant.

4. REDEVANCES DE BALISAGE

Sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, la redevance de balisage est fixée par la grille tarifaire publiée par Aéroports de Paris pour chaque mouvement d'aéronef de nuit ou par mauvaise visibilité ayant nécessité l'allumage du balisage.

5. CONDITIONS DE REGLEMENT DES FACTURES

5.1 Règlement des factures aéroportuaires

◆ Adresse de règlement des factures

Le règlement des factures des redevances aéroportuaires devra être adressé à :
Aéroports de Paris – Comptabilité Clients
Orly Fret 805
14 avenue Louis Blériot – 94548 Orly Aérogare Cedex

◆ Modalités de paiement

Le règlement sera adressé par chèque bancaire libellé à l'ordre d'Aéroports de Paris SA ou sur demande, par virement bancaire.

◆ Délais de paiement

Les redevances aéroportuaires sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

◆ TVA

La TVA sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, stationnement, passagers, carburants) est facturé au taux normal de 20,0%. Ce taux pourra être modifié selon l'évolution de réglementation qui y est relative.

5.2 Défaut de paiement

Toute facture émise par Aéroports de Paris dont le règlement n'est pas parvenu dans le délai de règlement des factures ci-avant défini, sera majorée de 1,5 fois le taux légal, augmentée d'un forfait pour frais de gestion fixé à 15,24€ TTC.

6. MODALITES PARTICULIERES



6.1 Modification de la situation des aéronefs

Il appartient en tout état de cause aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs (Ci-après dénommés de manière générale "les Exploitants") d'informer la direction de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale de toute modification apportée à leur flotte, notamment en cas d'achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques d'un aéronef, dans un délai maximum d'un mois suivant la dite modification, en produisant à l'appui de cette demande tous les éléments justificatifs nécessaires. Ces modifications seront alors prises en compte à compter de la date de réception des éléments justificatifs par Aéroports de Paris.

A défaut d'une telle notification auprès d'Aéroports de Paris dans ce délai d'un mois, aucune réclamation s'agissant du montant des redevances et prestations facturées ne sera opposable à Aéroports de Paris. L'incidence du changement de situation ne sera alors prise en compte qu'à compter du mois suivant la notification effectuée par l'exploitant d'aéronef, et dans les conditions fixées ci-après. .

6.2 Remboursements et reports d'abonnement

Pour les Exploitants d'aéronefs ayant opté pour un abonnement semestriel, il est précisé qu'aucune demande de remboursement, report d'abonnement ou avoir ne sera accordée par Aéroports de Paris en cas de :

- Immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques (notamment maintenance / panne)
- Non-utilisation, même momentanée, de l'aéronef sur les aérodromes exploités par Aéroports de Paris.

Toutefois, les Exploitants d'aéronefs seront en droit de solliciter de la part d'Aéroports de Paris le remboursement, report d'abonnement ou un avoir au prorata temporis de la durée d'abonnement restante à compter de la notification faite à Aéroports de Paris en cas de :

- Vente de l'aéronef, sous réserve que cette vente soit notifiée à Aéroports de Paris dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de vente de l'aéronef. Cette cession ne sera opposable à Aéroports de Paris qu'à la condition de la transmission des éléments justificatifs nécessaires et suffisants ;
- Changement de catégorie d'aérodrome d'attache au sens défini à l'article I-3 des présentes. En tout état de cause, Aéroports de Paris se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires ou de refuser d'accéder à ladite demande. Toute décision de refus sera motivée.

